

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY ET LA RÉPUBLIQUE  
PORTUGAISE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉ-  
CIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

La République du Paraguay et la République portugaise, ci-après dénommées les "Parties contractantes",

Désireuses d'intensifier la coopération économique entre les deux États,

Animées du désir de créer et d'entretenir des conditions favorables aux investissements réalisés par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre, sur la base de l'égalité et des avantages mutuels,

Reconnaissant que la promotion et la protection réciproque des investissements dans le cadre du présent Accord contribueront à stimuler les initiatives privées et à renforcer la sécurité des deux peuples,

Sont convenues de ce qui suit :

*Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme "investissements" englobe tous les types d'actifs et de droits liés à des activités économiques entreprises par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre, au sens de la législation applicable, y compris notamment mais pas exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels, tels que hypothèques et nantissements;

b) les actions, les parts ou autres intérêts représentant le capital de sociétés ou toute autre forme d'actions de sociétés, ainsi que les intérêts économiques tirés d'une activité commerciale;

c) les créances monétaires et tous autres droits ayant une valeur économique à condition qu'ils soient directement liés à un investissement spécifique;

d) les droits de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteur, les brevets, les dessins et modèles, ou les droits de propriété industrielle, tels que marques de fabrique, noms commerciaux, secrets de fabrication, procédés techniques, savoir-faire et clientèle;

e) les concessions de droit public, y compris les concessions relatives à la prospection, l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles;

f) les biens qui sont mis à la disposition d'un locataire, au sens de la législation pertinente et conformément à ses dispositions, dans les divers accords de leasing sur le territoire d'une Partie contractante, conformément à sa législation et à sa réglementation.

Aucune modification de la forme dans laquelle les actifs sont investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'investissements, sous réserve que cette modification soit conforme aux lois de la Partie contractante qui accueille l'investissement.

2. Le terme "revenus" désigne les montants produits par un investissement et, notamment mais non exclusivement, les bénéfices, dividendes, intérêts, plus-values, redevances, honoraires et tout revenu provenant de bénéfices d'exploitation.

3. Le terme "investisseurs" désigne :

a) les personnes physiques qui sont des ressortissants de l'une ou l'autre Partie contractante au sens de la législation applicable; et

b) les personnes morales, y compris des entreprises, des sociétés commerciales et autres sociétés ou associations qui ont leur siège sur le territoire d'une des Parties contractantes et sont constituées et travaillent conformément à la législation de ladite Partie contractante.

4. Le terme "territoire" s'entend du territoire de chaque Partie contractante, tel qu'il est défini par sa législation, y compris ses eaux territoriales et autres zones sur lesquelles la Partie contractante intéressée exerce sa souveraineté, des droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international.

#### *Article 2. Champ d'application*

Le présent Accord s'applique également aux investissements réalisés avant son entrée en vigueur par des investisseurs d'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, conformément à ses dispositions légales. Il n'est toutefois pas applicable aux différends, revendications ou désaccords survenus avant son entrée en vigueur.

#### *Article 3. Promotion et protection des investissements*

1. Chaque Partie contractante favorise et encourage dans toute la mesure du possible les investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet lesdits investissements conformément à sa législation et sa réglementation applicables. Dans tous les cas, les investissements bénéficient d'un traitement équitable et honnête.

2. Les investissements effectués par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre, conformément à ses dispositions légales en vigueur et applicables sur son territoire, jouissent d'une protection et d'une sécurité totales sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3. Aucune Partie contractante ne soumet la gestion, l'entretien, l'utilisation, l'usufruit ou la cession des investissements faits sur son territoire, par des investisseurs de l'autre Partie contractante, à des mesures injustifiées, arbitraires ou discriminatoires.

#### *Article 4. Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée*

1. Les investissements effectués par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre, ainsi que les revenus qui y sont liés, jouissent d'un traitement qui est honnête et équitable et qui n'est pas moins favorable que celui qui est accordé par la dernière Partie contractante à ses propres investisseurs ou à des investisseurs d'États tiers.

2. Chaque Partie contractante assure aux investisseurs de l'autre Partie contractante en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'exploitation, la jouissance, la cession ou, le cas échéant, la liquidation de leurs investissements effectués sur le territoire de cette autre Partie, un traitement qui n'est pas moins favorable que le traitement le plus favorable qu'elle accorde aux investissements effectués soit par ses propres investisseurs, soit par des investisseurs de tout État tiers.

3. Les dispositions du présent article ne sauraient être interprétées comme obligeant l'une ou l'autre des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement de préférence ou des privilèges accordés en vertu :

a) d'une adhésion à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun déjà existant ou envisagé, ou autres arrangements internationaux similaires, y compris toute forme de coopération économique, à laquelle une Partie contractante a adhéré ou adhéra;

b) d'accords bilatéraux et multilatéraux, régionaux ou autres, concernant la fiscalité.

#### *Article 5. Expropriation*

Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de nationalisation ou d'expropriation, ni de toute autre mesure ayant des effets analogues (ci-après dénommée "expropriation"), sauf pour des motif d'intérêt public ou selon les procédures dûment établies par la loi, de manière non discriminatoire et sous réserve du prompt paiement d'une indemnité adéquate et effective. L'indemnité doit être équivalente à la valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant la date à laquelle la mesure d'expropriation a été adoptée, mais en tout cas avant qu'elle ait été annoncée publiquement ou avant que son imminence ait été publiquement connue. En cas de retard injustifié dans le versement de la compensation, celle-ci sera augmentée des intérêts payables au taux commercial régulier.

#### *Article 6. Indemnisation pour pertes*

Les investisseurs d'une des Parties contractantes, dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes en raison d'une guerre, d'un conflit armé, d'un état d'urgence national, d'une insurrection, de troubles ou de tout autre événement similaire, se voient accorder à titre de restitution, d'indemnisation, de compensation ou d'autre règlement, le traitement le plus favorable que cette autre Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers. Les paiements correspondants doivent être librement transférables et effectués sans délai dans une devise convertible.

#### *Article 7. Transferts*

1. Chaque Partie contractante, conformément à sa législation applicable, garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert des montants liés aux investissements et notamment :

- a) l'apport de capital initial et tout apport additionnel nécessaires à l'entretien ou à l'expansion des investissements;
- b) les revenus des investissements tels que définis au paragraphe 2 de l'article premier du présent Accord;
- c) les fonds nécessaires à l'amortissement des prêts relatifs à un investissement ou un remboursement des prêts;
- d) le produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale des investissements;
- e) les indemnités et compensations prévues aux articles 5 et 6 du présent Accord;
- f) tout versement préliminaire qui peut avoir été fait au nom de l'investisseur, conformément à l'article 8 du présent Accord.

2. Les transferts mentionnés dans le présent article sont effectués sans délai en monnaie librement convertible sur la base du taux de change applicable à la date du transfert, conformément à la réglementation en matière de change de la Partie contractante, sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait.

3. Aux fins du présent article, un transfert est considéré comme ayant été réalisé "sans délai" s'il a été effectué dans la période de temps normalement nécessaire pour l'achèvement des formalités qui ne peuvent en aucun cas dépasser soixante (60) jours à compter de la date à laquelle les demandes de transfert ont été présentées.

4. Sans préjuger des dispositions des paragraphes précédents du présent article, les Parties contractantes veillent à observer les procédures locales de caractère civil, y compris la législation du travail, commerciale, administrative ou pénale, grâce à l'application de leurs législations respectives, d'une manière équitable et non discriminatoire et en toute bonne foi.

#### *Article 8. Subrogation*

Lorsqu'une Partie contractante ou une entité par elle désignée effectue un paiement en vertu d'une police d'assurance ou d'une garantie couvrant les risques non commerciaux en rapport avec un investissement réalisé par l'un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît la subrogation de la première Partie contractante ou de l'entité par elle désignée à tous les droits dudit investisseur, et celle-ci peut alors les faire valoir dans les mêmes conditions que le détenteur original.

#### *Article 9. Différends entre les Parties Contractantes*

1. Tout différend s'élevant entre les Parties contractantes en rapport avec l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Accord est réglé par des négociations au niveau diplomatique.

2. Si les Parties contractantes ne peuvent parvenir à un accord dans les six (6) mois qui suivent l'ouverture des négociations, le différend est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

3. Le tribunal d'arbitrage est constitué de la façon suivante : chaque Partie contractante désigne un arbitre et ces deux arbitres élisent un national d'un pays tiers en tant que Prési-

dent. Les arbitres sont désignés dans les deux (2) mois et le Président dans les trois (3) mois à partir de la date à laquelle une des Parties contractantes a informé l'autre de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4 Si les nominations nécessaires ne sont pas faites dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, l'une ou l'autre Partie contractante peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est empêché ou s'il est un national d'une des Parties contractantes, le Vice-président est invité à procéder à ces désignations.

5. Si ce dernier est également empêché de procéder aux désignations nécessaires ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, les nominations sont effectuées par le doyen des membres de la Cour internationale de justice, qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes.

6. Le Président du tribunal d'arbitrage doit être un ressortissant d'un État avec lequel les deux Parties contractantes entretiennent des relations diplomatiques.

7. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et contraignantes pour les Parties contractantes. Chacune d'entre elles assume les coûts de son arbitre ainsi que ceux de sa représentation dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage. Les frais afférents au Président et tous les autres coûts restants sont partagés à égalité entre les Parties contractantes. Ces dernières peuvent prévoir d'autres arrangements concernant les coûts. Le tribunal d'arbitrage établit son propre règlement intérieur.

*Article 10. Différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante*

1. Tout différend s'élevant entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante au sujet d'un investissement effectué par ledit investisseur, sur le territoire de la dernière Partie contractante, est réglé à l'amiable par des négociations entre les parties au différend.

2. Si le différend ne peut être réglé, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, dans les six (6) mois qui suivent la date à laquelle une des parties au différend a demandé le règlement, l'une ou l'autre partie peut soumettre le différend aux instances suivantes :

a) les tribunaux compétents de la Partie contractante, sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait;

b) le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), en application de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, conclue à Washington D.C. le 18 mars 1965;

c) un tribunal spécial constitué conformément aux règlements de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

3. Une fois que l'autre partie a officiellement accepté le choix et que le différend a été soumis à l'une des instances décrites aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 ci-dessus, le choix est définitif.

4. Aucune des Parties contractantes ne peut avoir recours à la voie diplomatique pour le règlement d'une question quelconque relative à l'arbitrage, à moins que les débats aient déjà eu lieu et que la Partie contractante n'ait pas respecté ou ne se soit pas conformée à la décision.

5. La décision est contraignante pour les deux Parties contractantes et ne peut faire l'objet d'un appel sauf dans les cas prévus par les Conventions mentionnées ci-dessus. La décision est exécutoire conformément à la législation nationale de la Partie contractante, sur le territoire de laquelle l'investissement en question a été fait.

#### *Article 11. Applicabilité d'autres règles*

1. Si, en plus du présent Accord, les dispositions de la législation nationale de l'une ou l'autre Partie contractante ou les obligations résultant d'une loi internationale déjà adoptée ou envisagée, régissant les deux Parties contractantes, prévoient un régime général ou spécifique, aux termes duquel un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord est accordé aux intéressés, le régime le plus favorable l'emporte.

2. Chaque Partie contractante doit remplir ses engagements au sujet des investissements réalisés sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

#### *Article 12. Consultations*

Les représentants des Parties contractantes se réunissent, chaque fois que nécessaire, pour examiner toute question liée à l'application du présent Accord. Ces consultations sont convoquées à la suggestion de l'une ou l'autre Partie contractante qui peut, le cas échéant, proposer l'organisation d'une réunion dans un lieu et à une époque devant être décidés par la voie diplomatique.

#### *Article 13. Entrée en vigueur et durée*

1. Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours à compter de la date à laquelle la dernière notification par laquelle les Parties contractantes se sont informées par écrit qu'elles ont accompli les formalités constitutionnelles nationales ou législatives, nécessaires pour son approbation dans leurs pays respectifs sont achevées et il produit ses effets pendant dix (10) ans.

2. Au cas où l'une ou l'autre Partie contractante décide de mettre fin au présent Accord, elle doit notifier à l'autre sa décision par écrit au moins douze (12) mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours. Autrement, le présent Accord peut être renouvelé pour des périodes indéfinies et, à ce stade, les Parties contractantes peuvent se notifier leur décision d'y mettre fin. L'Accord cessera d'être valide douze (12) mois après la réception de la notification écrite.

3. En ce qui concerne les investissements réalisés avant la date de dénonciation du présent Accord, les articles 1 à 12 de ce dernier restent en vigueur pendant une période supplémentaire de dix (10) ans après cette date.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Lisbonne le 25 novembre 1999 en deux originaux en langues espagnole et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Paraguay :  
Le Ministre des Affaires étrangères  
JOSÉ FELIX FERNÁNDEZ ESTIGARRIBIA

Pour la République Portugaise :  
Le Ministre des Affaires étrangères  
JAIME GAMA

PROTOCOLE

Lors de la signature de l'Accord entre la République du Paraguay et la République portugaise relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements, les plénipotentiaires sous-signés sont également convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de l'Accord :

1. En ce qui concerne l'article 3 de l'Accord :

Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent lorsque les investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante établis sur le territoire de l'autre souhaitent développer leurs activités dans des secteurs qui sont régis par une réglementation spécifique ou désirent investir dans d'autres secteurs qui sont également régis par des réglementations de même nature.

Ces investissements sont réalisés conformément aux règlements d'admission des investissements au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du présent Accord.

2. En ce qui concerne l'article 4 de l'Accord :

Les Parties contractantes estiment que les dispositions de l'article 4 du présent Accord ne portent pas préjudice au droit de l'une ou l'autre Partie contractante d'appliquer les dispositions de sa législation fiscale.

Fait à Lisbonne le 25 novembre 1999, en eux exemplaires originaux en langues espagnole et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Paraguay :  
Le Ministre des Affaires étrangères  
JOSÉ FELIX FERNÁNDEZ ESTIGARRIBIA

Pour la République Portugaise :  
Le Ministre des Affaires étrangères  
JAIME GAMA